

## **RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ... :**

« Lors de la 7e étape du Tour de Guyane de cyclisme, M. , alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 août 2014 à Kourou (Guyane). Selon un rapport établi le 2 octobre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1180 nanogrammes par millilitre et à 1800 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 8 janvier 2015, la FFC a informé l'AFLD que M. ne comptait plus au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 10 septembre 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. le 22 août 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 22 septembre, puis du 9 octobre 2015. M. ayant accusé réception de ce courrier le 14 octobre 2015, **il sera suspendu jusqu'au 14 octobre 2017 inclus.**